



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2020-10-24-001
prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19
en situation d'urgence sanitaire
dans le département des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire portant inscription dans son annexe 2 du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-09-25-003 du 26 septembre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-08-005 prorogeant l'arrêté n°65-2020-09-25-003 du 26 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-03-18-001 du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boisson dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées sur la situation épidémiologique des Hautes-Pyrénées en date du 23 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

CONSIDÉRANT que l'augmentation, dans le département des Hautes-Pyrénées, du taux d'incidence qui mesure le nombre de tests virologiques positifs pour 100 000 habitants sur une semaine, caractérise une circulation soutenue du virus justifiant l'inscription du département à l'annexe 2 du décret 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette circulation demeure diffuse dans tout le département et nécessite l'application d'un couvre feu départemental, englobant l'ensemble des communes du département ;

CONSIDÉRANT que l'article 51 du décret 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 interdit sauf exceptions limitativement énumérées les déplacements des personnes entre 21H00 et 6H00 et à la condition d'être muni de l'attestation dérogatoire prévue à cet effet ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique rendent nécessaires la prise de mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT les risques de contamination en lieu clos par la charge virale dans l'air dès lors que les occupants du lieu ne portent pas de masque, et les risques de contamination en tout lieu, lors de conversations sans protections ;

CONSIDÉRANT les capacités d'accueil en soins d'urgence et réanimation dans le département ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT, qu'en ces circonstances, les mesures adaptées visant à lutter contre la propagation du virus sont celles permettant, d'une part, de compléter les mesures de distanciation physique par des mesures supplémentaires de protection dans les lieux où cette distanciation peut s'avérer difficile à respecter et, d'autre part, de limiter les situations dans lesquelles sont constatés des comportements à risque liés à la promiscuité et à la nature de certains rassemblements ainsi que de certaines activités ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les mesures relevant de l'article 51 du décret 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 s'appliquent sur l'ensemble des communes du département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : L'obligation du port d'un masque de protection est instaurée pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant dans le département des Hautes-Pyrénées et circulant à pied, dans l'espace public ou accessible au public, sauf pour la pratique des activités physiques et sportives :

- dans l'espace urbain des communes du département constitué des villes, des centres de bourgs et des villages et des quartiers d'habitation présentant un bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) ;

- dans tous les marchés, couverts ou non, les brocantes, les braderies, les vide-greniers ;

- dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des établissements recevant du public (ERP) du département ;

- dans un rayon de 50 m aux abords des gares routières ou ferroviaires ;

- dans un rayon de 10 m aux abords d'un arrêt de transport en commun.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-1262 modifié du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : La jauge maximale pour l'accueil du public dans les ERP de 1ère et 2ème catégorie qui sont autorisés à ouvrir en vertu du décret 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 est fixée à 1000 personnes, à l'exception des ERP de type M qui continuent à relever de l'article 37 du décret pré-cité .

Article 5 : Dans toutes les communes du département :

- Les buvettes et les accès à des points de restauration debout sont fermés ;
- les regroupements festifs sont interdits.

Article 6 : Dans toutes les communes du département :

- La pratique, entraînements, matchs amicaux et compétitions, des sports collectifs, en amateur (en plein air et en salle) est suspendue, à l'exception :
 - des mineurs pour les seuls entraînements du lundi au vendredi,
 - les formations initiales et continues,
 - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation,
- sous réserve de la mise en œuvre des mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Pour ces activités, les vestiaires sont fermés.

- La pratique , entraînements, matchs amicaux et compétitions, des sports individuels, en amateur (en plein air et en salle) est autorisée.

Pour ces activités, les vestiaires sont fermés.

Article 7 : Les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ne sont pas autorisés à recevoir du public sur l'ensemble du territoire départemental.

La pratique de toute activité physique et sportive est également suspendue dans les ERP suivants :

- ERP de type L (salles des fêtes et salles polyvalentes)
- ERP de type CTS (Chapiteaux, tentes et structures)
- ERP de type R (Établissements d'enseignement artistique spécialisé, centres de vacances)
- ERP de type Y : (Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire)

L'accueil de public dans les ERP visés à l'alinéa précédent est autorisé par dérogation pour :

- * les groupes scolaires et parascolaires,
- * les activités sportives participant à la formation universitaire,
- * toute activité à destination des mineurs exclusivement,
- * les sportifs professionnels et de haut niveau,
- * les activités de spectacles (cirques notamment)
- * les activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale,
- * les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles,
- * les épreuves de concours ou examens.

Article 8 : La pratique des activités dansantes est interdite dans les établissements recevant du public et dans les lieux publics, à l'exception des activités d'enseignement de la danse, des représentations artistiques et de la danse sportive.

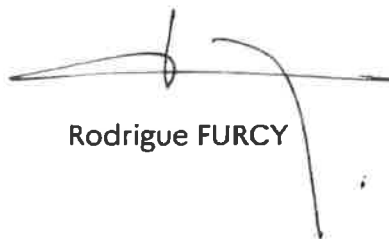
Article 9 : Un cahier de rappels est mis en place dans l'ensemble des restaurants relevant des type ERP N, EF et OA du département : les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs noms et prénoms, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en oeuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid 19.

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux n°65-2020-10-17-001 n°65-2020-10-17-002 du 17 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département des Hautes-Pyrénées et prescrivant le port du masque dans les communes de Tarbes, Lourdes et Lannemezan sont abrogés.

Article 11 : Le présent arrêté est d'application immédiate, à l'exception de l'article 6 qui entre en vigueur le lundi 26 octobre 2020 à 0H00. Cet arrêté produira ses effets jusqu'au 15 novembre 2020 inclus.

Article 12 : La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 24 octobre 2020



Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr